



**STATUTS ACTUALISES DE LA FEDERATION
CONGOLAISE DE JEU D'ECHECS
« FE.CO.JEC » EN SIGLE**

JANVIER 2025



La Fédération Congolaise de Jeux d'Echecs « FECOJEC » en sigle, trouve son fondement dans la *Constitution de la République Démocratique du Congo* du 18 février 2006 tel que modifié et révisé à ce jour, l'Arrêté Ministériel MSL/CAB/2100/027/93 du 27 décembre 1993 portant création des fédérations nationales des loisirs ainsi que ses statuts de 1993. Après la promulgation de la loi n°004/2001 du 21 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissement d'Utilités Publiques et au regard de l'évolution des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo en matière des sports et loisirs, il était impérieux d'actualiser ses statuts.



Projet de Statuts actualisés de la Fédération Congolaise de Jeu d'Échecs, FECOJEC



DE LA DÉNOMINATION, DE L'OBJET, DE LA DURÉE ET DU SIÈGE

Article 1 :

Il est constitué en République Démocratique du Congo, une association sans but lucratif dénommée Fédération Congolaise de Jeu d'Echecs, « FECOJEC » en sigle, ci-dessous dénommée « la Fédération ».

Article 2 :

La Fédération Congolaise de Jeu d'Echecs, « FECOJEC » en sigle, a pour objectifs :

- Vulgariser, développer, promouvoir, gérer, règlementer, organiser et contrôler, sous toutes ses formes, les activités de loisirs se rapportant au jeu d'échecs sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
- Regrouper en son sein les ligues, ententes, cercles, clubs, groupements corporatifs et/ou sportifs, jouissance de la personnalité juridique ou non ainsi que tous les joueurs de jeu d'échecs, se trouvant en République Démocratique du Congo, et de défendre leurs intérêts tant auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux, qu'auprès des tiers ;
- Créer et maintenir un lien entre les joueurs de jeu d'échecs, les clubs, les cercles, les ententes, les groupements sportifs ou corporatifs, les ligues, etc. ;
- Assurer la formation permanente de ses membres et développer la pratique du jeu d'échecs sur toute l'étendue du territoire national par l'organisation des formations, tournois et championnats ;
- Entretenir des relations avec les pouvoirs publics, les entités administratives décentralisées, les personnes physiques et morales de droit privé ainsi que les associations étrangères de jeu d'échecs, y compris la Fédération Internationale De jeu d'Echecs (FIDE) ;
- Entretenir des relations utiles avec les associations étrangères affiliées à la Fédération Internationale De jeu d'Echecs ou toute autre association étrangère de jeu d'échecs ;
- Délivrer les ID FIDE, le titre de champion et championne du Congo ;
- Etablir et veiller au respect des règles techniques.

Article 3 :

La Fédération Congolaise de Jeu d'Echecs est apolitique. A ce titre, elle s'interdit toute discussion sur tout sujet étranger à l'œuvre qu'elle poursuit et toute immixtion dans les questions d'ordre racial, politique ou confessionnel.

Article 4 :

La Fédération Congolaise de jeu d'échecs, « FECOJEC » en sigle, est constituée pour une durée illimitée. Elle exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée générale statuant dans le respect des formes et conditions prévues pour la modification des présents statuts.



Article 5 :

Son siège est établi à Kinshasa en République Démocratique du Congo au Complexe Omnisport du Stade des Martyrs. Pour la réception de son courrier, la Fédération a élu domicile au cabinet NTN situé au numéro 37, de l'Avenue Kalemie, dans la Commune de la Gombe, dans l'Immeuble Mercure, Appartement 3A.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'DCB', 'Z', 'Jk', and others.



Chapitre II

DES MEMBRES DE LA FECOJEC

Article 6 :

La Fédération Congolaise de jeu d'échecs est composée des catégories de membres suivants :

- Les membres effectifs ;
- Les membres sympathisants ;
- Les membres d'honneur ;
- Les membres émérites.

Article 7 :

Est considéré comme membre effectif de la FECOJEC, tout celui qui s'intéresse aux activités de la Fédération et contribue au développement du jeu d'échecs en adhérant aux présents statuts, à un club et en payant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Seuls, les joueurs remplissant toutes les conditions ci-dessus énumérées, y compris le paiement de la cotisation annuelle, ont qualité de membre effectif.

Article 8 :

Est considéré comme membre sympathisant de la FECOJEC, tout celui qui s'intéresse aux activités de la Fédération et contribue au développement du jeu d'échecs en adhérant aux présents statuts ou à un club, tant qu'il n'est pas en règle avec le paiement de la cotisation annuelle.

Est considéré comme membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui manifeste un intérêt pour le jeu d'échecs et/ou apporte un soutien financier, moral, matériel à la FECOJEC ou ses structures.

La qualité de membre d'honneur est conférée par le Comité de Direction et moyennant le paiement d'une cotisation annuelle spéciale, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 10 :

Le titre de membre émérite peut être accordé aux personnes qui, joueurs ou responsables, se sont particulièrement distingués par les services rendus à la Fédération.

Article 11 :

La qualité de membre effectif, émérite et d'honneur est cumulable.

Article 12 :

L'adhésion à la FECOJEC est libre.

Toute personne, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, d'ethnie ou de couleur de peau, désireuse d'adhérer à la FECOJEC en formule la demande auprès d'une des structures de celle-ci. A cet effet, elle adhère aux présents statuts et aux différents règlements en vigueur.

Article 13 :

Tout membre de la FECOJEC ou de l'une de ses structures est libre de la quitter, moyennant notification écrite.





Chapitre III

DES CLUBS, LIGUES, ENTENTES, CERCLES ASSOCIATIONS DES CORPS DES METIERS

Article 14 :

- La Fédération est l'émanation des associations sportives ou clubs, que ceux-ci soient organisés sous forme de société et/ou d'association sans but lucratif ou pas.

Article 15 :

Les associations sportives et les clubs affiliés à la Fédération sont groupés au sein des Ligues Provinciales. Les ligues établissent leurs règlements intérieurs qui doivent comporter les dispositions types contenus dans les statuts de la Fédération Congolaise de Jeu d'Echecs, « FECOJEC » en sigle, et sont soumis au préalable à la Fédération, avant d'être présentés à l'Assemblée Générale de la Ligue.

En cas de dissolution d'une ligue provinciale, celle-ci attribue son actif net à la Fédération Congolaise de Jeu d'Echecs.

Article 16 :

- La constitution des cercles et/ou ententes provinciales relève de la compétence de la Fédération Congolaise de Jeu d'Echecs.

Leurs règlements intérieurs doivent être conformes aux dispositions types contenues dans les statuts de la Fédération Congolaise de jeu d'échecs.

Leur application est subordonnée à l'approbation préalable de la Fédération, avant d'être présentée à leurs assemblées respectives.

Article 17 :

- Il peut être constitué une ligue nationale de jeu d'échecs au sein de la Fédération Congolaise de jeu d'échecs, pour gérer, sous son contrôle, les associations sportives locales affiliées à la Fédération en vue de l'organisation d'un championnat nationale d'élite. Elle n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière.

Elle est constituée comme un organe spécialisé de la Fédération dont le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Fédération.

La Ligue Nationale adresse à la Fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

En cas de dissolution de la Ligue Nationale de jeu d'échecs, tout actif net éventuel sera d'office attribué à la Fédération.

Article 18 :

Il peut être créée, entre les Associations Sportives ayant pris la forme de société commerciale et les pratiquants indépendants ayant le statut de non amateur ou professionnel, une Ligue Nationale Professionnelle dénommée « Ligue Nationale Professionnelle de la Fédération Congolaise de jeu d'échecs ».



Article 19 :

La Ligue Nationale Professionnelle de la Fédération Congolaise de Jeu d'Echecs est chargée :

- D'organiser le championnat professionnel de jeu d'échecs ;
- De gérer, sous le contrôle de la Fédération, les Clubs ayant la forme de société sportive quel que soit leur statut, constituée conformément aux lois et règlement en vigueur ;
- D'organiser, au nom de la Fédération Congolaise de jeu d'échecs, le championnat professionnel des ligues 1 et 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

La composition des compétitions de ligues 1 et 2 est fixée par une convention avec la Fédération, dans laquelle convention seront définies les relations entre les deux personnes morales.

Cette convention sera établie conformément aux dispositions légales et réglementaires établies en République Démocratique du Congo.

Les modalités de ladite convention seront adoptées par les Assemblées Générales de la Fédération et de la Ligue Professionnelle.

Article 20 :

Après avis de la Fédération, cette convention ainsi que les éventuelles modifications prennent effet, par leur approbation par le Ministre chargé des Sports et Loisirs.

Article 21 :

Un protocole d'accord financier dont les modalités sont soumises à l'approbation de leurs assemblées générales respectives sera conclu entre la Fédération et la Ligue Professionnelle.

Des modifications dudit protocole d'accord financier ne pourront être apportées qu'après accord entre les organes exécutifs de deux organismes.

Article 22 :

La Ligue Professionnelle adresse à la Fédération, la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Article 23 :

En cas de dissolution de la Ligue Professionnelle, son actif net est attribué à la Fédération.

Article 24 :

Il peut être créé une association des corps de métiers, constituée suivant les prescrits de l'arrêté ministériel n°042/MJSCA/CAB/MIN/01/2012 du 31 mai 2012.

Projet de Statuts actualisés de la Fédération Congolaise de Jeu d'Echecs, FECOJEC



Chapitre IV

DE L'ADMINISTRATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA FECOJEC

Article 25 :

Les organes de la Fédération sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction ;

Section 1^{ère} : De l'Assemblée Générale

Sous-section 1 : De la composition

Article 26 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle est composée de tous les membres de la Fédération (membres effectifs, membres d'honneur et membres émérites).

Article 27 :

L'Assemblée Générale de la Fédération se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle se tient en présence d'un délégué du Service Administratif compétent du Ministère des Sports et du Comité Olympique Congolais.

Article 28 :

Les convocations sont expédiées aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Sauf remise en mains propres avec accusé de réception, les convocations sont expédiées par e-mail et font l'objet d'annonce dans la presse ou sur les réseaux sociaux.

La date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour doivent être signalés dans la convocation.

Article 29 :

Le quorum est atteint lorsque le 2/3 des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est reportée de 24 heures et elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres peuvent participer par vidéoconférence. Ils peuvent également donner procuration en vue de leur représentation.

- Définir et orienter la politique générale de la Fédération ;
- Examiner et approuver les propositions de modifications des statuts et règlement d'ordre intérieur ;
- Approuver les comptes de la Fédération, donner quitus au Comité de Direction ;
- Voter le budget de la Fédération ;
- Elire le Président du Comité de Direction ;
- Approuver la nomination des Présidents des ligues ;
- Examiner les motions de défiance présentées contre les membres du Comité de Direction et prendre toutes les mesures y relatives ;
- Désigner les commissaires aux comptes parmi les comptables agréés ;
- Approuver les rapports d'activités et programmes présentés par le Comité de Direction ;
- Adopter les modifications du règlement d'ordre intérieur ;
- Débattre de toutes les questions en rapport avec la vie de la Fédération.

L'Assemblée générale est convoquée en session ordinaire par le Comité de Direction de la Fédération, obligatoirement en début d'année.

Elle peut également être convoquée en session extraordinaire toutes les fois que la nécessité l'exige :

- Dans de telles circonstances, l'Assemblée Générale se tient obligatoirement.

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont fixées par le Règlement d'ordre intérieur.

Pour préserver les règles de la démocratie, l'Assemblée Générale Elective sera dirigée par un Bureau mis en place par les membres, pour la durée de la session.

Sous-section 2 : Du quorum

Article 35 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins les 2/3 des membres (membres effectifs, émérites et d'honneur):

- Si le quorum n'est pas atteint, la tenue de l'Assemblée Générale est reportée de 24 heures au moins, et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont exécutoires et opposables à tous, sous réserves des dispositions légales et réglementaires relatives à la publicité et à l'ordre public. Lorsque les élections sont prévues, elles figurent comme dernier point à l'ordre du jour et les débats sur la question sont présidés par le bureau mis en place par l'Assemblée Générale.

Article 36 :

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ayant pouvoir délibératif. Le vote se fait au scrutin secret ou à main levée.

- Le vote par procuration ou par correspondance sont admis. Sauf dispositions spéciales, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

- Les membres émérites et les membres d'honneur peuvent être autorisés à intervenir au cours des débats, mais ils ne prennent pas part au vote. Les membres sympathisants ne participent pas au vote.

En cas d'élection, le vote se fait exclusivement à main levée.

Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions sont déduites du nombre total des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Article 37 :

L'Assemblée Générale consacrant la fin de mandat se tient impérativement dans la ville du siège de la Fédération.

- Les élections relatives au renouvellement de mandats doivent faire l'objet de la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire dont les assises se tiennent obligatoirement au siège de la Fédération.

L'Assemblée générale est souveraine et ses décisions sont irrévocable et sans appel.

Sous-section 3 : Du Procès-Verbal

Article 38 :

Les procès-verbaux et décisions des Assemblées Générales sont communiqués par accusée de réception aux entités sportives membres dans les 15 jours qui suivent la tenue des assises avec accusée de réception.

Article 39 :

Les membres du Comité de Direction ne prennent pas part au vote pour les matières proposées par eux, notamment l'examen des rapports annuels et d'enquêtes et l'approbation des règlements et autres cas pour lesquels ils sont concernés.



Article 40 :

Les dispositions sur l'Assemblée Générale prévues aux articles 27, 28, 29, 35 et 36 sont d'application mutatis mutandis aux ligues, ententes et cercles.



Section 2^{ème} : Du Comité de Direction

Sous-section 1 : De la Composition

Article 41 :

Le Comité de Direction est l'autorité administrative et exécutive de la FECOJEC. Il assure la gestion courante de la Fédération et, à ce titre, exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Sous-section 2 : Du mandat

Article 42:

La durée du mandat des membres du Comité de Direction est de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Le mandat du Comité de Direction est bénévole.

Article 43 :

Le Comité de Direction est composé de :

1. Un Président ;
2. Un Vice-Président ;
3. Un Secrétaire Général ;
4. Un Secrétaire Général Adjoint ;
5. Un Trésorier Général ;
6. Un Trésorier Général Adjoint ;
7. Un à six Conseillers.

Sous-section 3 : Attributions générales

Article 44 :

Le Comité de Direction est compétent pour :

- Préparer l'Assemblée Générale ;
- Elaborer le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- Adopter le calendrier des compétitions et championnats nationaux ;
- Elaborer les projets de modifications aux textes organiques ou réglementaires à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Valider les résultats des compétitions ;
- Sanctionner les fautes commises par les membres de la Fédération ;

- 
- Elaborer et exécuter le budget voté par l'Assemblée Générale ;
 - Délibérer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ;
 - Assurer l'exécution des résolutions prises par l'Assemblée Générale ;
 - Apporter aux statuts et règlements les modifications qui s'imposent et les faire appliquer, après approbation par l'Assemblée Générale et, le cas échéant, le ministre ayant dans ses attributions les sport et loisirs ;
 - Statuer sur toutes les questions liées au bon fonctionnement de la fédération ;
 - Signer les conventions avec les fédérations nationales ou internationales ;
 - Juger des litiges nés entre membres et/ou entre les structures ou organes de la Fédération.
 - Elaborer tout projet interne de texte relatif à la Fédération ;
 - Arrêter le calendrier des compétitions ;
 - Apprécier les demandes d'affiliation des associations sportives et des sociétés à objet sportif ;
 - Procéder au recouvrement des cotisations des membres ;
 - Suspendre, radier les membres fautifs ou entreprendre des poursuites à l'encontre de ceux susceptibles de faire l'objet de poursuite pénale ;
 - Contrôler les organes, structures et commissions de la Fédération ;
 - Désigner les meilleurs clubs de l'année ;
 - Homologuer les transferts ou mutations des athlètes entre les Ligues et sur le plan international ;
 - Dresser les statistiques des ressources humaines (membres, cadres sportifs, officiels des compétitions, pratiquants sportifs de toutes catégories d'âge) et matérielles, installations et équipements sportifs ainsi que les résultats de toutes les compétitions ;
 - Nommer et révoquer les animateurs des structures, organes et commissions de la fédération, conformément aux prescrits du règlement d'ordre intérieur.

Sa sentence est exécutoire et fait jurisprudence pour tous les cas non prévus par les règlements.

Article 45 :

Le Comité de Direction est responsable devant l'Assemblée Générale de la gestion technique, financière et administrative de la FECOJEC.

A ce titre, il est habilité à :

- Signer tous contrats, conventions, correspondances destinés à d'autres Fédérations, groupements, organismes ou tiers ;
- Veiller à l'observance des règlements de la Fédération ;
- Prendre toute mesure d'ordre général ;
- Ester en justice tant en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte de la Fédération ;
- Prendre des dispositions sur les cas d'application des règles du jeu donnant lieu aux interprétations différentes, en attendant qu'ils aient pu être tranchés par les instances internationales habilitées ;
- Désigner les arbitres officiels congolais appelés à diriger des rencontres internationales.

Sous-section 4 : Répartition des fonctions au sein du Comité de Direction

Article 46 :

Les fonctions au sein du Comité de Direction sont réparties de la manière suivante.



1. Le Président :

- Il préside les réunions de la Fédération ;
- Il dirige les travaux du Comité de Direction et des Assemblées Générales non électives ;
- Il représente la Fédération dans toutes les manifestations officielles auxquelles il assiste de droit ou sur invitation, tant à l'étranger que sur le territoire national ;
- Il a la faculté d'assister aux séances de toutes les commissions de la Fédération ;
- Il représente la Fédération dans ses rapports avec les tiers.

2. Le Vice-Président :

- Remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

3. Secrétaire Général :

- Il est le chef du personnel de la Fédération et est responsable, devant le Comité de Direction, de la bonne marche administrative de la Fédération ;
- Il signe conjointement avec le Président, toutes correspondances, à l'exception de celles relatives aux finances ;
- Il reçoit toutes correspondances adressées à la Fédération et y donne suite ;
- Il assiste à toutes les séances du Comité de Direction et y présente tous les problèmes inscrits à l'ordre du jour, en accompagnant chacun d'une notice faisant l'historique de la question et indiquant les articles du règlement et les précédents qui s'y rapportent ;
- Il codifie tous les règlements, examine toutes les propositions de modifications s'y rapportant et rédige les rapports devant accompagner les propositions de modifications à présenter au Comité de Direction puis à l'Assemblée générale, le cas échéant ;
- Il exécute toutes les missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction ou son Président ;
- Il assiste de droit aux séances de toutes les commissions ;

4. Trésorier Général :

- Il est responsable devant le Comité de Direction de la bonne tenue des livres et des comptes de la Fédération ;
- Il a dans ses attributions tout ce qui concerne les recettes de la Fédération,
- Il est co-signataire avec le trésorier adjoint et le Président sur le compte de la fédération ;
- Il se rassure du versement aux comptes de la Fédération de toutes sommes destinées à la fédération qu'il s'agisse des cotisations des membres, des subsides, dons et dotations quelconques ;
- Il est solidairement responsable de la comptabilité de la fédération vis-à-vis de l'Assemblée Générale ;

- Il effectue les paiements des sommes dues par la Fédération ;
 - Il délivre ou retire toutes quittances et acquitte tous billets, chèques ou valeurs analogues, conjointement avec le Président ou un autre membre du Comité de Direction désigné par ce dernier ;
 - Il signe toute correspondance relative aux finances de la Fédération conjointement avec le Président ;
5. Secrétaire général adjoint et Trésorier général adjoint assistent leurs titulaires dans leurs tâches.



Article 47 : Réunions et audiences

Le Comité de Direction se réunit en séance plénière pour l'examen de questions d'ordre général.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Toute demande d'audience adressée au Comité de Direction doit en stipuler exactement les raisons.

Article 48 : Nombre de réunions

Le Comité de Direction se réunit au moins 3 fois par an, sur décision du Président du Comité de Direction.

Article 49 : Réunions extraordinaires

Sur décision du Président du Comité de Direction ou à la demande de la moitié de ses membres, une réunion extraordinaire peut être convoquée.

Article 50 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un au moins des membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée de 24 heures et elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 51 : Décisions

a) Validité :

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de parité.

Si la demande en est faite, il peut être procédé au vote secret.

b) Abstention au vote :

Le Président de la séance n'a pas le droit de s'abstenir au vote.

Tout membre qui s'abstient doit en donner la justification.

c) Procès – verbaux :

Le Secrétaire général adjoint est chargé d'assurer la publicité et la diffusion des résolutions, des procès-verbaux ou des comptes rendus des réunions du Comité de Direction.

Article 52 : Convocations

Les convocations sont expédiées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Sauf remise en main avec preuve de réception, les convocations sont expédiées par voie électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

La date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion doivent être signalés dans la convocation.



Article 53 : Absences aux réunions

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans raison valable, manqué à trois réunions consécutives ou à cinq réunions, non consécutives du comité, perdra la qualité de membre du comité.

Sous-section 6 : Conditions d'éligibilité au Comité de Direction

Article 54 :

1. Tout membre peut postuler à un poste du Comité de Direction.
2. Jouir de tous ses droits civiques, politiques ;
3. Avoir la qualité de membre effectif, d'honneur et émérite ;
4. Avoir des connaissances suffisamment étendues dans la discipline des échecs ;
5. Disposer de capacités et qualités intellectuelles et morales adéquates ;
6. N'avoir pas été frappé d'une sanction pénale pour faute contre la morale, l'honneur et le droit commun ;
7. N'avoir jamais été radié par une autre fédération de sport ou de loisir ;
8. Justifier d'un emploi rémunérateur ou de conditions matérielles mettant le futur dirigeant à l'abri de besoins financiers.

Article 55 : De la perte de qualité de membre du Comité de Direction

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en la matière la qualité de membre du Comité de Direction élu se perd par :

- Décès ;
- Incapacité physique ou mentale permanente ;
- Absence injustifiée à trois (3) réunions successives ou à cinq (5) réunions non successives ;
- Condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins trois (3) mois pendant l'exercice de ses fonctions ;
- Déchéance prononcée par l'Assemblée Générale ;
- Prescription légale sur le nombre de mandat ;
- Indisponibilité constatée ;
- Démission volontaire ;
- Retrait de confiance consécutif à la précarité légale de la délégation de pouvoirs ;

- Retrait d'agrément et de la délégation de pouvoirs à la structure d'appartenance ;
- Dissolution de la structure sportive d'appartenance ;
- Liquidation judiciaire pour les sociétés à l'objet sportif.



Article 56 :

En cas de déchéance ou de démission collective du Comité de Gestion, l'expédition des affaires courantes sera assurée par un comité restreint mis en place par l'Assemblée Générale pour une durée ne dépassant pas 90 jours.

Article 57 :

Tout membre du Comité de Direction mis en cause pour quelque motif que ce soit, doit obligatoirement quitter la séance lorsque ses pairs, après avoir entendu préalablement ses moyens de défense, statuent sur ladite cause.

Article 58 : Vacances

En cas de vacances au sein du Comité de Direction, celui-ci pourvoira au remplacement conformément aux dispositions de présents statuts. L'adjoint ou le vice remplace de droit le titulaire, là où le poste d'adjoint ou de vice est prévu.

Article 59 : Délégation de pouvoirs et commissions

Le Comité de Direction peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ; il peut également, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à toute personne, même étrangère à la Fédération.

Le Comité de Direction peut décider la constitution de commissions chargées sous sa supervision d'un domaine particulier des activités de la Fédération. L'acte de constitution de la commission en détermine également la durée.

Article 60 :

Chaque membre individuellement est responsable devant le Comité de Direction des actes posés par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de sa responsabilité pénale devant les juridictions compétentes du pays.

Article 61 : Correspondance

Toute correspondance adressée à la FECOJEC doit être destinée à son représentant légal, à savoir le Président du Comité de Direction, tandis que les chèques et envois de fonds sont libellés au nom de la Fédération Congolaise des Echec sans mention de nom ou de fonction.



Chapitre V

DES STRUCTURES SUBORDONNÉES

Section 1^{ère} : Des Structures

Article 62 :

Les structures subordonnées de la Fédération sont :

- La ligue Nationale Professionnelle ;
- La ligue Nationale Amateur ;
- Les ligues Provinciales ;
- Chess in School (le jeu d'échecs en milieu scolaire et urbain) ;
- Chess in City (le jeu d'échecs dans les camps et en milieu défavorisé) ;
- L'Association des femmes et jeunes filles joueurs de jeu d'échecs ;
- Les Ententes Urbaines et Rurales ;
- Les Cercles Urbains et Ruraux ;
- Les associations des corps des Métiers ;
- Les groupements sportifs particuliers ;

Article 63 :

Ces structures sont tenues au respect de la hiérarchie sous peine de sanction disciplinaire à l'infliger à ses dirigeants par l'organe immédiatement supérieur.

Section 2 : Des Organes

Article 64 :

Les organes des entités subordonnées de la Fédération se présentent comme suit :

- A. Pour les Ligues Nationales
 - L'Assemblée Générale
 - Le Comité de Gestion et d'Administration
- B. Pour les Ligues Provinciales
 - L'Assemblée Générale



- Le Comité Provincial
- C. Chess in School (le jeu d'échecs en milieu scolaire et urbain)
 - L'Assemblée Générale
 - Le Comité de Gestion et d'Administration
- D. Chess in City (le jeu d'échecs dans les camps et en milieu défavorisé)
 - L'Assemblée Générale
 - Le Comité de Gestion et d'Administration
- E. Pour les Ententes
 - L'Assemblée Générale
 - Le Comité d'Entente
- F. Pour les Cercles
 - L'Assemblée Générale
 - Le Comité du Cercle
- G. Les associations des corps des Métiers
 - L'Assemblée Générale
 - Le Comité de Gestion et d'Administration
- H. Les groupements sportifs particuliers
 - L'Assemblée Générale
 - Le Comité de Gestion et d'Administration

Article 65 :

Ces organes œuvrent suivant les mêmes dispositions que celles prévues aux articles 35, 36, 50, 51, 52 et 53 qui feront parties de leurs règlements intérieurs.

Section 3 : Des conditions générales d'éligibilité

Article 66 :

Peuvent être candidats, les personnes majeures, membres effectifs de la Fédération.

Article 67 :

Les candidatures doivent être adressées, par lettre manuscrite, trente jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

Il est délivré un récépissé de candidature, si les conditions de forme visées à l'article ci-dessus sont remplies.

Les membres sortants sont rééligibles.



Chapitre VI

DES MOYENS D' ACTIONS ET DES RESSOURCES

Section 1^{ère} : Des Commissions

Article 68 :

En outre, la fédération peut créer en son sein les commissions suivantes :

- Commission d'Homologation des Résultats des championnats des Ligues Nationales, Provinciales
- Commission des Arbitres ;
- Commission du transfert ;
- Commission de Discipline ;
- Commission des Finances ;
- Commission des Compétitions ;
- Commission juridique ;
- Commission Marketing, Presse et des Relations Publiques ;
- Commission de Médecine Sportive ;
- Commission du Statut de l'Athlète ;
- Commission des Sports et Loisirs ;
- Commission de Gestion des événements ;
- Commission de Sécurité ;
- Commission des Infrastructures ;
- Commission chargée du contrôle de Gestion.

Section 2 : Des Ressources

Article 69 :

Les ressources de la Fédération Congolaise de jeu d'échecs, « FECOJEC » en sigle, sont notamment :

- Les cotisations des membres ;
- Les recettes provenant des tournois et autres compétitions ;

- Les subsides accordés par le gouvernement ;
- Les fonds provenant de la publicité et de la vente d'articles publicitaires et des Echecs ;
- Les droits de retransmission des reportages et autres compétitions d'Echecs ;
- Les dons et legs des membres et des tiers ;
- Les fonds provenant des amendes et validations ;
- Les subsides provenant de la FIDE ;
- Les frais des diverses perceptions.



Article 70 :

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. Chaque entité subordonnée de la Fédération dispose d'une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération. Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Article 71 :

L'exercice financier de la Fédération correspond à l'année civile. Les biens et fonds de la Fédération sont gérés par le Comité de Direction.

Article 72 :

Les fonds et les titres de la Fédération sont déposés en banque à un compte ouvert au nom de la Fédération. Le retrait des fonds et titres sont effectués, quel que soit le montant sous deux signatures, celle du Trésorier Général, du Président ou du trésorier général adjoint.

Article 73 :

Le Trésorier Général donne, mensuellement, à l'intention du Comité de Direction, la situation comptable et l'état d'exécution du budget en cours.

Article 74 :

Chaque entité de la Fédération tient une comptabilité transparente et distincte, qui forme un chapitre spécial dans l'ensemble de la comptabilité de la Fédération.

Article 75 :

Les biens de la Fédération sont considérés comme un patrimoine public, les gestionnaires qui les utiliseraient à des fins personnelles doivent être poursuivis conformément à l'article 145 de l'O.-L. 73-017 du 5 janvier 1973 modifiant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais, Livre II.

Article 76 :

La vérification périodique des comptes de la Fédération est effectuée par un cabinet comptable agréé et élu par l'Assemblée Générale.

Article 77 :

Au niveau des entités subordonnées, le contrôle est effectué par deux Commissaires aux Comptes élus par leurs Assemblées Générales respectives.



Chapitre VII

DE LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE DISSOLUTION

Article 78 :

Les modifications aux statuts ne peuvent être effectuées que par l'Assemblée Générale, à la majorité de 2/3 de ses membres.

L'initiative des modifications appartient :

- Au Comité de Direction de la Fédération ;
- A l'Assemblée Générale, sur proposition de la moitié des membres qui la composent.

Article 79 :

La dissolution de la Fédération ne peut être demandée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, réunissant au moins les 2/3 de ses membres, décidant à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents après avis favorable du Ministère.



DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 80 :

La langue de travail de la Fédération est le Français.

Article 81 :

Les membres de la Fédération ne sont pas autorisés à porter devant une juridiction de droit commun ou administrative les litiges en rapport avec le jeu d'échecs nés entre eux et la Fédération, un ou d'autres membres, les autres associations sportives ainsi que leurs membres. Ils s'engagent, par ailleurs à recourir aux organes juridictionnels compétents de la Fédération et à respecter les décisions qui seront rendus par elles.

Article 82 :

Les litiges liés aux différentes compétitions sont jugés par les organes juridictionnels compétents de la Fédération, dans le respect des Statuts et des Règlements de la Fédération.

Article 83 :

Aucune décision disciplinaire n'est valable si le membre concerné n'a pas été entendu ni donné ses moyens de défense, sur le dossier l'incriminant.

Article 84 :

Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension jusqu'à la prochaine Assemblée Générale pour statuer sur le cas.

Article 85 :

La sanction à l'égard d'un membre ne peut être prononcée qu'après avoir reçu les moyens de défense de l'incriminé.

La violation des dispositions des articles 83, du premier alinéa du présent article entraînera la nullité de la sanction prononcée. Toute sanction doit être notifiée à l'intéressé dans les 72 heures de la prise de la décision.



Chapitre IX

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 86 :

Les modalités d'application des présents statuts sont déterminées par un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 87 :

Toutes les matières non prévues par les présents statuts ou par le Règlement intérieur sont de la compétence de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Article 88 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présents statuts.

Fait à Kinshasa, le 18 janvier 2025

Olivier KASONGO
Président de la FECOJEC

Alexis KANYINDA
Président de la FECOJEC

Joseph NKONDO
Président de la FECOJEC

PATRICK
MAHESHE

ALEXIS
KANYINDA



Division Provinciale de la Justice
Office Notarial de Lukunga

- MF -

ACTE NOTARIE



L'an **deux mil vingt-cinq**, le **dix-neuvième** jour du mois de **mars** *****
Nous soussignés, **NYEMBO FATUMA Marie**, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et
y résidant, certifions que les **Statuts de l'Asbl dénommée «FEDERATION CONGOLAISE DE
JEU D'ECHECS» en sigle FECOJEC**, dont le siège social est établi à Kinshasa, au n°37 de
l'avenue Kalemie dans la Commune de la GOMBE, dans l'Immeuble Mercure, Appartement
3A, dont les clauses sont ci-dessus insérées nous ont été présentées ce jour à Kinshasa par :*****

Monsieur KASONGO KAZADI Olivier, résidant à Kinshasa, au n°07 de l'avenue Colonel Ebeya,
Quartier Révolution dans la Commune de la GOMBE.*****

Comparaissant en personne en présence de Mesdames **BUKA MALONDA Clélie** et **MULIMBI
MUYANGU Maddy**, Agents de l'Administration, résidant tous deux à Kinshasa, témoins
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;*****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins ;****

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit
tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de leur volonté, qu'ils sont seuls responsables de
toute contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer la complicité de
l'Office Notarial ainsi que celle du Notaire ;*****

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtu du
sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa.*****

SIGNATURE DU COMPARANT

KASONGO KAZADI Olivier

SIGNATURE DU NOTAIRE

NYEMBO FATUMA Marie

SIGNATURES DES TEMOINS

BUKA MALONDA Clélie

MULIMBI MUYANGU Maddy

DROITS PERCUS : Frais d'acte : **28.200,00 FC** *****

Suivant quittance n°**0000500** en date de ce jour*****

ENREGISTRE par nous soussignés ce **dix-neuf mars** de*****

l'an **deux mil vingt-cinq** à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa *****

Sous le numéro **103.635** Folio **201 – 225** Volume **MMLXLIII** *****

LE NOTAIRE

NYEMBO FATUMA Marie

Pour expédition certifiée conforme *****

Coût : **22.000 FC** *****

Kinshasa, le **19 mars 2025**. *****

LE NOTAIRE

NYEMBO FATUMA Marie

